PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETEC

Z.I. la Martinerie
RUE LAFAYETTE
36130 Diors

Références : -
Code AIOT : 0010008115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SETEC implanté Z.I. la Martinerie RUE LAFAYETTE 36130 Diors. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETEC
- Z.I. la Martinerie RUE LAFAYETTE 36130 Diors
- Code AIOT : 0010008115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité de travaux publics / concassage / Fabrication d'enrobés et de béton prêt à l'emploi
Les activités sont réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36-2017-01-18-008 du 18 janvier 2017 complété par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 et par des modifications des seuils et alinéas de la nomenclature pour les rubriques 2521-2515 et 2517.
Les activités relevant alors de la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

- 4801-1 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) sous le régime de l'autorisation
- 2521-1 (Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud) sous le régime de l'enregistrement (rubrique à E depuis le 09/04/2019)
- 2515-1a (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) sous le régime de l'enregistrement
- 2517-1 (Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) sous le régime de l'enregistrement
- 2518-2 (Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé), sous le régime de la déclaration
- 1435-2 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs) sous le régime à déclaration (DC)
- 2521-2b (Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à froid) sous le régime de la déclaration
- 2915-2 (Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides) sous le régime de la déclaration
- 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) sous le régime de la déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de rejets	AP Complémentaire du 17/05/2018, article 2.1	Demande d'action corrective	60 jours
4	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 9.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Conception, aménagemen	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 4.3.7	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	t et equipement des ouvrages des rejets			
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 4.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
9	infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.3.1	Demande d'action corrective	60 jours
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.6.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalité d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 9.2.1	Sans objet
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 4.1.1	Sans objet
8	infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.3.1	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalité d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs mentionnées à l'article 3.2.4, la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle,

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection deux rapports de vérification de mesures des émissions atmosphériques suite aux interventions de 2021 (mesures du 09 juillet et du 17 novembre 2021).

Ces deux rapports ne comportent pas d'observation et d'écart sur les valeurs de rejets . De ce fait l'exploitant justifie la prescription et démontre que la fréquence de mesures peut être annuelle.
Le dernier contrôle réalisé pour la mesure des émissions atmosphériques a été effectué le 07 juin 2024 (avec un rapport en date du 18 juillet 2024).

L'exploitant respecte sa fréquence de prélèvements des émissions atmosphériques

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètre Conduit n° 1

paramètre	Flux	Concentration	Flux	Concentration
poussières	Dans tous les cas	100 mg/m3	Dans tous les cas	100 mg/m3

	cas		cas	
NOX éq NO2	si flux < 25 kg/h	/	si flux> 25 kg/h	500 mg/m3
COVNM	si flux < 2 kg/h	/	si flux> 2 kg/h	110 mg/m3
SO2	si flux < 25 kg/h	/	si flux> 25 kg/h	300 mg/m3

Constats :

L'exploitant communique le rapport 8090454/1/12 du 18 juillet 2024. Les valeurs récapitulant l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2018 et les mesures réalisées le 18 juillet 2024 sont dans le tableau ci-dessous

	Valeurs de l'APC du 07 mai 2018	Valeurs de l'APC du 07 mai 2018	Valeurs relevées le 18 juillet 2024	Valeurs relevées le 18 juillet 2024
paramètre	Flux	Concentration	Flux	Concentration
poussières	Dans tous les cas	100 mg/m^3	8.16	**121**

NOX éq NO_2	flux < 25 kg/h	/	1.12	/
COV_{NM}	si flux> 2 kg/h	110	2.47	37.1
SO_2	flux < 25 kg/h	/	2.87	/

Il apparait que la valeurs pour la le paramètre « concentration poussière » (121mg/m^3) relevée est non conforme à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018.

L'exploitant a transmis une facture en date du 31 janvier 2025 de la société TTL France pour le remplacement de manches filtrantes.

Constat : L'exploitant ne respecte pas le paramètre de concentration de rejet « poussières »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :
[25 000 m3/an]

Constats :

L'exploitant a transmis ses factures d'eau à l'inspection,
Pour 2023, le prélèvement était de 9 559 m^3 et pour 2024, le prélèvement était de 7 700 m^3,
L'exploitant explique à l'inspection que dans le cadre de son procédé de fabrication (notamment la centrale à béton, l'eau utilisée est de l'eau pluviale stockée issus de ses surfaces imperméabilisées.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

[...] La fréquence des prélèvements et analyses est a minima annuelle et porte sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif de fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantané espacés d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection les rapports d'analyses des rejets aqueux durant les trois dernières années (rapports du 25 novembre 2022, 10 novembre 2023 et 13 septembre 2024).
L'établissement dispose de 3 séparateurs d'hydrocarbures pour 3 rejets distincts : Aire de lavage/ Station de carburant et vestiaires salariés

Il manque sur le rapport du 13 septembre 2024 l'analyse des rejets « Station de carburant et vestiaires salariés »; l'exploitant signale à l'inspection qu'il s'est concentré sur le point de rejet de l'aire de lavage.

L'exploitant signale à l'inspection qu'il a réalisé le 13 mars 2025 l'analyse de l'ensemble de ses rejets.
Ces résultats ont été transmis par mail à l'inspection le 02 avril 2025 .

Constat : L'exploitant ne respecte pas systématiquement la fréquence des mesures sur l'ensemble des points de rejets aqueux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Conception, aménagement et equipement des ouvrages des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

[...]
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes [note de l'Inspection, hors rejets n°4 et n°5]:
• Température : < [30°C] °C
• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

Paramètres	Valeurs de l'AP du 18 janvier 2017	Valeurs mesurées du 13 mars 2025 - Aire de Lavage	Valeurs mesurées du 13 mars 2025- Station carburant	Valeurs mesurées du 13 mars 2025- vestiaire salariés

			carburant	
MES	Non mentionnées	279	51	35
DBO5	Non mentionnées	10	<3	<3
DCO	Non mentionnées	142	44	37
T°C	<30°C	10.7	8.2	9.4
HC	Non mentionnées	0.11	<0.05	0.06
pH	5.5<pH<8.5	**9.2**	7.8	7.5

Pour 2025, le paramètre Ph est non conforme et est à 9.2 (pour une valeur comprise entre 5,5 et 8,5) pour le rejet correspondant à l'aire de lavage
Il est important de noter qu'en 2024, le pH du rejet de l'aire de lavage était de 12.3 le 29 aout 2024.

Dans le cadre de sa procédure qualité, l'exploitant analyse en complément des paramètres spécifiés dans l'arrêté préfectoral les MES, DBO5, DCO et hydrocarbures. **Constat : L'exploitant ne respecte pas les valeurs de rejets correspondant à son rejet aqueux de l'aire de lavage.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan d'égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de récolement où l'identification des rejets n'est pas claire (en particulier en référence aux points de rejet de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation) **Constat: l'exploitant ne dispose pas de plan de réseaux d'eau et un plan d'égouts mis à jour.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.[…] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant ne dispose d'un plan à jour des zones ATEX. L'exploitant signale qu'il a réalisé des modifications des installations (changement de process et de matériel notamment pour la partie enrobé) depuis le dépôt de sa demande d'autorisation de 2017. **Constat : l'exploitant n'a pas identifié au sein de son établissement les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection les rapports de sa vérification annuelle des installations électriques (2023 et 2024) L'exploitant vérifie l'ensemble des installations électriques au minimum une fois par an. **Constats : Pas d'écart constaté**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérifications électriques en date du17 mai 2024. Pour le rapport de vérification de la "partie Atelier entretien" "industrielle - centrale d'enrobé", celui-ci comporte 10 observations, toutes levées par l'exploitant en septembre 2024 (travaux réalisés en interne ainsi que par un prestataire extérieur) Pour le rapport de vérification de la partie "industrielle - centrale d'enrobé", celui-ci comporte 11 observations, dont 5 qui ont été levées par l'exploitant, **Constats : L'exploitant n'entretient pas ses installations électriques conformément aux normes en vigueur**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Géneralités
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : La dernière vérification complète est en en date du 17 octobre 2023, il apparaît deux écarts vis à vis de la réglementation. Un société a été mandaté par l'exploitant afin de résoudre ces deux écarts. L'exploitant justifie la conformité de l'installation sur ces deux écarts par la facture de la société en date du 26 septembre 2024. La dernière inspection visuelle a eu lieu le 04 février 2025 par un organisme agrée, il apparaît une remarque « remettre en état de fonctionnement le compteur installé sur la descente » Depuis la visite d'inspection, la société a remédié à cette observation et transmis le justificatif à l'inspection le 31 mars 2025 **Pas d'écart constaté**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a constaté la présence de rétentions dans la partie « garages » et centrale d'enrobés (stockage des liants). Concernant la partie Centrale à béton (SODIBE), l'exploitant ne dispose pas de rétentions pour ses liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (partie annexe au conteneur), **Constats : l'exploitant n'associe pas de rétentions liées aux liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols pour la partie centrale à béton.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours